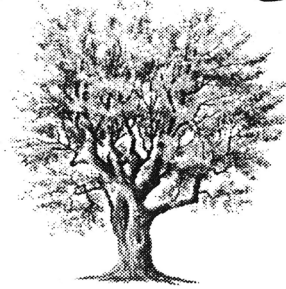


L'Olivier



Service pour

les étrangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

NOTE CRITIQUE RELATIVE A LA SITUATION IMPOSEE A CERTAINS ETRANGERS EN BELGIQUE

1. Préambule

Nous lisons sur le site internet du CIRE que : « *Depuis plus de 60 ans, le CIRE se penche sur la question des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec ou sans titre de séjour. Les migrations, l'accueil des demandeurs d'asile, la régularisation des sans-papiers, la politique d'enfermement et d'expulsion des étrangers ou encore l'intégration de ces personnes dans notre société sont au cœur de nos activités et de nos réflexions* ».

Son action vise à

- *affirmer la nécessité de renforcer le(s) droit(s) des étrangers, le droit d'asile et veiller à ce que les politiques menées soient conformes aux principes de la déclaration des droits de l'homme*
- *considérer les migrants comme des citoyens actifs, pas seulement à intégrer mais bien comme des personnes qui participent pleinement à nos sociétés multiculturelles*

Nous menons ce travail par le biais de l'action politique, de la sensibilisation de l'opinion publique et du monde politique. Ceci implique un travail constant d'explication des revendications auprès du monde politique (gouvernement, parlement, administrations, etc.). Nous organisons régulièrement des moments de réflexion et des actions de sensibilisation. Nous élaborons des outils pédagogiques et réalisons des recherches sur ces thèmes. »

Voilà pourquoi l'asbl « L'Olivier 1996 » (n° d'entreprise : 897 342 842) est fière d'être l'un des membres du CIRE et de collaborer à son action.

D'après l'article 3 de ses statuts, « L'Olivier 1996 » *a pour but de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.* »

L'action de « L'Olivier 1996 » est actuellement bâtie autour de deux projets concrets prioritaires, à savoir l'aide alimentaire et l'assistance juridique.

C'est au sujet de ce deuxième projet que la présente note a été rédigée, à savoir la pratique du droit des étrangers au profit des usagers venant du monde entier, une matière où ceux-ci sont souvent interpellés voire bloqués tant par les textes légaux que par leur application par différents acteurs (Communes, CPAS, Office des Etrangers, Asbl, Avocats...) du domaine.

En ce qui suit, il ne s'agira que de certaines dispositions légales ou réglementaires les plus fréquemment utilisées par « L'Olivier 1996 » et dont l'application aléatoire et/ou abusive montre que l'humanité semble souvent être absente.

La présente initiative ressort donc de l'expérience directe de « L'Olivier 1996 » ; elle n'est qu'une tentative d'attirer l'attention du CIRE sur les problèmes que rencontrent nos usagers et notre service juridique qui les aide. Il appartient au CIRE de l'évaluer dans l'objectif de la faire valoir devant l'appareil exécutif et/ou législatif pour que les pratiques évoluent vers une politique migratoire et de protection internationale plus respectueuse des droits humains.

Voilà pourquoi la présente note commence par rappeler les critères de régularisation contenus dans la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers demeurant sur le territoire du Royaume. Cette loi avait énuméré divers critères qui devraient être considérés comme d'application et de nature permanentes.

2. La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume

2.1. Article 2.

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournent déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attachés sociaux durables dans le pays. »

2.2. Article 3.

« Il est institué une Commission de régularisation qui comprend, d'une part, des chambres composées chacune d'un magistrat ou d'un ancien magistrat ou encore d'un membre ou d'un ancien membre d'une juridiction administrative, d'un avocat et d'un représentant d'une organisation non gouvernementale reconnue exerçant ses activités dans le domaine des droits de l'homme et, d'autre part, un secrétariat.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres détermine le mode de désignation des membres de la Commission de régularisation, ses règles de procédure et de fonctionnement, ainsi que les moyens d'investigation dont elle dispose. »

2.3. Observations de « l'Olivier » ASBL

Contrairement à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, la loi susvisée du 22 décembre 1999 avait mis en place des circonstances qui auraient dû être **permanents** et permettre aux autorités de plancher **en toute objectivité** sur les demandes de séjour.

A propos de cette même loi du 22 décembre 1999, le Conseil d'Etat a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage (**actuellement Cour Constitutionnelle**) et a estimé que *« sans préjudice de la réponse que donnera la Cour d'Arbitrage, il convient de constater que, prima facies, la différence entre la loi du 22 décembre 1999 réservée aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2 au moment de leur demande et dans le délai de trois semaines établi par l'art.4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de ladite loi. Il en va d'autant plus ainsi que ce caractère temporaire à l'inégalité qu'il engendre a été justifié, dans l'exposé des motifs du projet de la loi devenu la loi du 22 décembre 1999, par la **nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé** en prenant toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que **les désordres du passé ne se reproduisent plus** ».*

Or, le **désordre du passé ne cesse de se reproduire** : à voir par exemple comment de très nombreux d'étrangers se sont trouvés en situation illégale depuis des années alors que la plupart d'entre eux pouvaient travailler s'il le leur était permis et ce, par exemple, après avoir suivi une courte formation professionnelle.

La loi susvisée du 15 décembre 1980 ne définit donc pas les circonstances exceptionnelles contrairement à celle du 22 décembre 1999.

Pourtant, la détermination des circonstances exceptionnelles s'impose en ce qu'elle permettrait de réduire l'abus du pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'Office des Etrangers, le recours abusif à l'assistance juridique gratuite, ainsi que le travail des avocats et des associations et l'injustice subie par les demandeurs souvent soumis à la discrimination et aux humeurs des décideurs.

3. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Comme exposé plus haut, cette loi ne définit ni ne cite aucune 'circonstance exceptionnelle' permettant aux étrangers de voir clair dans leurs dossiers et limitant l'abus du pouvoir discrétionnaire des décideurs.

3.1. Article 9bis.

3.1.1. Circonstances exceptionnelles

Selon l'article 9bis §1^{er} : « *Lors de **circonstances exceptionnelles** et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. ».

Il est donc clair que la loi ne définit pas les 'circonstances exceptionnelles' dont un étranger doit faire preuve pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis.

Cependant, selon le Conseil d'Etat, l'étranger doit « *démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour* ».

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* ».

Cette disposition se heurte malheureusement au pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Office des Etrangers, qui est le seul à évaluer les difficultés dont il s'agit.

3.1.2. Eléments exclus des 'circonstances exceptionnelles'

La loi n'exclut notamment des circonstances exceptionnelles que :

- ✓ Les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile et qui ont été rejetés par les instances d'asile (à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tels que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances) ;
- ✓ Les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure ;

- ✓ Les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement) ;
- ✓ Les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter (régularisation médicale).

3.1.3. Pouvoir discrétionnaire de l'Office des Etrangers

Logiquement, même si l'Office des Etrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux 'circonstances exceptionnelles', il ne peut, en l'absence d'une modification de la loi, imposer des critères fixes.

Toutefois, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'administration s'autorise à fixer des lignes directrices. Si, dans un cas particulier, l'administration choisit de ne pas appliquer ces lignes directrices, elle doit en expliquer les raisons : soit que ces lignes directrices sont devenues illégales ou obsolètes, soit que la situation n'entre pas dans leur champ d'application.

Or, lesdites lignes directrices n'existent même pas pour pallier l'inexistence des circonstances exceptionnelles légales. Il est vrai que pendant un certain temps, l'Office des Etrangers a notamment considéré comme circonstances exceptionnelles :

- ✓ L'impossibilité de retour (persécution ou discrimination dans le pays d'origine, enfants mineurs scolarisés, durée de séjour, crainte de perdre son travail ou de ne pas valoriser sa promesse de travail ...)
- ✓ L'intégration sociale (étude ou connaissance de l'une des langues nationales belges, l'ancrage social en termes d'amis et connaissances, formation débouchant sur un métier, travail, participation aux activités associatives...)

Cependant, les dernières décisions de l'Office des Etrangers reprochent aux demandeurs d'autorisation de séjour (sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers) d'avancer **des éléments d'intégration sociale acquis dans l'illégalité de séjour**, y compris les enfants nés en Belgique des parents non autorisés au séjour.

A propos de l'article 9 bis, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que *« ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur tant que les requérants ont tissé ces

relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Cette jurisprudence balaie donc tous les acquis en termes d'intégration et vide l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de son sens, par exemple **dans les cas d'enfants mineurs scolarisés**.

Ledit article stipule : « *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pourtant, à propos des enfants scolarisés, dans l'Affaire n° 91950 du 4 janvier 2001 (RDE 2001 n° 113 p. 226 à 228), le Conseil d'Etat considérait « *que ses études seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour, qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec ; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable* ».

L'on remarque donc aisément **une contrariété** dans les positions de l'autorité qui rejette les **éléments d'intégration acquis dans une période illégale** en Belgique (ex. scolarisation des enfants des parents illégaux) et le **préjudice grave difficilement réparable** résultant de **la perte d'une année d'études** (lorsqu'un étranger doit retourner dans son pays avec son enfant scolarisé pour y chercher **en vain** un visa de retour en Belgique).

3.1.4. Face à ce qui, pendant un certain temps, était considéré comme 'circonstances exceptionnelles'

Selon l'autorité, « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Le constat est que l'Office des Etrangers **minimise l'importance de ces difficultés de retour**, tout en sachant que si l'étranger retourne dans son pays pour demander **un visa de retour en Belgique, il ne l'obtiendra pas**. L'Office des Etrangers n'organise même pas de rencontre avec l'étranger concerné pour qu'il démontre son impossibilité d'obtenir un visa en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour l'autorité : « **Le droit au respect à la vie privée et familiale** consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. **La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police** qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. **L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.** L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue **une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger** puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant **une séparation temporaire de son milieu belge** tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque **la personne a tissé ses relations en situation irrégulière**, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 .567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger **qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge** ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

A propos des enfants, les parents ou les tuteurs devraient faire valoir l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « 3.1. *Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Or, lorsque le demandeur invoque le respect de l'article 3 susvisé de la Convention, relative aux droits de l'enfant, et l'article 24 §3, 10, 11 et 191 de la Constitution au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances exceptionnelles, l'autorité répond que « **bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers** » (Cass. 04 nov. 1999). »

Pour l'Office des Etrangers, **la situation d'un enfant mineur n'est dès lors pas automatiquement une circonstance exceptionnelle** empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine car il est demandé à l'étranger de se conformer à la législation en la matière, en obtenant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine.

L'Office des Etrangers sait que « *ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes* » et il ne fait rien pour les clarifier.

3.1.5. L'autorité a perceptiblement et effectivement confisqué le droit de l'étranger

Refuser le séjour à l'étranger sous prétexte que le retour au pays d'origine pour y obtenir un visa de retour en Belgique **n'est qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge**, est pour le moins mensonger.

En effet, pour recevoir un visa d'entrée en Belgique, l'étranger doit, entre autres, fournir une copie de la **réservation du billet retour** alors qu'il était en Belgique pour y séjourner plus de trois mois.

Quant aux motifs pour l'obtention d'un visa, l'Office des Etrangers prévoit uniquement **le court séjour, le regroupement familial, le travail et les études**.

Il est alors absolument clair que les demandeurs de régularisation ne peuvent obtenir de visa en cas de retour dans leur pays.

3.1.6. Redevance administrative

Il s'agit d'une redevance que chaque étranger verse sans aucune garantie d'être autorisé au séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la demande est jugée irrecevable ou qu'elle est clôturée négativement.

Or, il n'est même pas permis aux étrangers non autorisés au séjour d'exercer une profession lucrative. Pourtant, pour qu'une demande d'autorisation de séjour soit recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur doit payer **313 euros à l'Office des Etrangers**. Certaines Communes ont, elles aussi, fixé certaines taxes à **10, 15, 20 ou 30 euros**. Ce qui semble à la fois totalement injuste et parfaitement illogique, car justement l'étranger concerné ne peut travailler. Est-ce que ceci ne revient pas à mettre la protection hors de portée des 'véritables' demandeurs ?

En outre, il est demandé à ce **même étranger qui ne travaille pas d'avoir un logement décent** où la police viendra constater sa présence – absurde, illogique et cynique....

Le 11 septembre 2019, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté royal du 16 février 2015, adopté sous la responsabilité politique de M. Jan Jambon et de M. Theo Francken, à l'époque ministre et secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral. Cet arrêté prévoyait que des demandes d'autorisation ou d'admission au séjour émanant d'étrangers étaient soumises au paiement d'une redevance couvrant les frais administratifs de traitement du dossier.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre 2019 n'est pas parmi ceux qui sont restés inaperçus du grand public, comme c'est d'ailleurs souvent le cas lorsque les juridictions freinent l'action du Gouvernement.

Normalement, la loi ne permet au Gouvernement d'établir des redevances à charge des étrangers qui demandent un droit de séjour qu'à la condition que cette redevance couvre les frais administratifs auxquels fait face l'administration. Or, selon le Conseil d'Etat, le Gouvernement ne parvient pas à prouver que **le prix qu'il a fixé** se base sur des informations exactes et pertinentes qui correspondent au coût moyen du service fourni. Puisque le Gouvernement a échoué à établir le coût moyen du service, il s'en suit qu'il est dans l'incapacité de démontrer un rapport raisonnable entre les tarifs

fixés dans l'arrêté et le coût réel du service fourni. Partant, le Conseil d'État a annulé l'arrêté litigieux.

Ce ne serait que justice élémentaire de donner suite à la décision (louable) du Conseil d'Etat en supprimant cette redevance comme on le fait dans le cadre de l'aide juridique gratuite qui est accordée y compris aux Belges et aux personnes autorisées au séjour.

Il nous semble insultant et irréaliste de demander à un étranger de payer quoi que ce soit alors qu'il est condamné à ne disposer d'aucun revenu.

3.1.7. Conclusions

Si l'étranger retourne dans son pays pour y obtenir un visa de retour, il ne le recevra pas, et l'Office des Etrangers ne l'ignore aucunement.

En effet, certaines décisions de refus de visa pour entrer en Belgique se basent sur l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

Selon l'article 32 dudit Règlement, « *refus de visa (...) 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

(...)

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ».*

Le décideur ment délibérément donc à l'étranger lorsqu'il l'enjoint de retourner dans son pays pour « **une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge** (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019), même si c'est le Conseil d'Etat (CE) qui le prétend.

Cette formulation, qui apparaît dans presque toutes les décisions négatives, est un pur mensonge. Ce n'est même pas une ruse car l'intention du décideur consiste à ne plus jamais revoir l'étranger concerné.

3.2. Article 9 ter (séjour pour cause de maladie)

3.2.1. La maladie grave

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »*

En dépit de cette législation, de nombreux malades décèdent sans être autorisés au séjour, et ceux qui ne meurent pas souffrent beaucoup du manque de logement, de nourriture et des médicaments appropriés.

3.2.2. Concernant le médecin de l'Office des Etrangers

La demande sur pied de l'article 9ter doit interdire au Médecin de l'Office des Etrangers de considérer qu'une maladie n'est manifestement pas telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique - ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant - lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne le demandeur.

Cependant, on constate ici un grave problème, car l'Office des Etrangers estime avoir **une compétence supérieure à celle des médecins du requérant**.

A titre d'exemple navrant, un usager d'origine camerounaise des services de « L'Olivier 1996 », âgé de 57 ans, a récemment perdu sa vie alors que depuis des années, il était en procédure d'autorisation de séjour sur base de ses nombreuses pathologies (hépatite B, hypertension, diabète, épilepsie, affection de la prostate et arthrose des genoux). Il dormait à la rue et ne recevait aucune aide sociale autre que quelques menues sommes ponctuelles et un colis hebdomadaire offerts par le service de distribution alimentaire de « L'Olivier 1996 »

Le Médecin de l'Office des Etrangers ne devrait donc pas, tout seul, avoir le droit de mettre en doute l'expertise de ses Confrères et mettre ainsi, des étrangers malades dans un attentisme écœurant et débouchant souvent sur leur décès.

Il devrait être soutenu ou remplacé par une Commission d'Experts et ce, pour garantir l'objectivité.

3.2.3. l'Aide Médicale Urgente

Le droit à l'AMU a été inscrit dans la [loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 à l'article 57§2](#) et défini plus concrètement dans un [Arrêté Royal du 12 décembre 1996](#)

Les conditions d'accès à l'Aide Médicale Urgente sont les suivantes :

- La personne doit séjourner de manière illégale en Belgique ;
- Elle doit être indigente, et donc ne pas avoir les moyens financiers suffisants pour payer elle-même ses soins médicaux ;
- Le médecin doit certifier que **les soins relèvent de l'AMU** pour que son intervention soit prise en charge par l'Etat.

Remarquons déjà que si certains soins (qui sont définis comme pouvant être de nature préventive autant que curative) relèvent de l'AMU, c'est qu'il existe d'autres soins auxquels l'étranger n'accède pas.

L'A.R. du 12 décembre 1996 relatif à l'Aide Médicale Urgente définit l'AMU comme une aide à caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

Les personnes en séjour illégal qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont droit à l'aide médicale urgente par le biais du CPAS. Cela signifie que si une personne est en séjour illégal et en état de besoin, le CPAS prendra en charge ses frais médicaux.

Cependant, les CPAS exigent que les étrangers concernés résident sur le territoire qui rentre dans leur compétence.

Or, ces malades ne travaillent pas et ne peuvent louer une chambre alors qu'en même temps, l'AMU est refusée aux malades qui n'ont pas de résidences fixes – il s'agit ici d'un comportement à la fois illégal, immoral et illogique.

Ainsi, certains étrangers meurent faute d'être convenablement soignés et/ou de pouvoir répondre à leurs besoins de base. En effet, ils n'ont droit à aucune aide matérielle ou financière du CPAS, ils n'ont ni argent ou nourriture, ni logement.

La conséquence est telle que certains étrangers malades décèdent pendant leur trop longue procédure, ce qui est parfaitement inacceptable.

3.2.4. Conclusion sur l'Article 9 ter

L'examen des demandes de séjour sur base de maladies (Art. 9ter) devrait de toute urgence être confié à un groupe de médecins dans le cadre d'une expertise externe, en collaboration avec le médecin de l'Office des Etrangers. Cette collaboration entre les médecins réduirait l'abus systématique du pouvoir discrétionnaire, qui conduit jusqu'aux fréquents décès des demandeurs.

Par ailleurs, les étrangers ayant engagé leur demande de séjour sur base de leurs maladies devraient – pour que la loi ait un sens et une effectivité - bénéficier d'un accueil à l'instar de celui qui est réservé aux candidats réfugiés. Cela réduirait le terrible bilan de mortalité et permettrait aux demandeurs (en accord avec l'objectif de cette loi) d'augmenter leurs chances de survie.

3.3. Les Articles 10 et 40 ter (regroupement familial)

L'exigence d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants grève lourdement le regroupement des conjoints et des enfants avec leurs parents.

3.3.1. Article 10

Selon l'article 10 §1^{er}. « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...)

« 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...)

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose **d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille** qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit en outre apporter la preuve que **l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié visés au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de l'article 10 ait été introduite **dans l'année** suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à l'étranger rejoint. »

3.3.2. Article 40ter

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

3.3.3. Commentaires et conclusions

L'exigence de **logement suffisant** et de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** méconnaît le principe de l'unité familiale et s'oppose ainsi au prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, qui protège la vie privée et familiale.

Elle va également à l'encontre de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel dans toutes les décisions, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Cette double exigence rend donc de plus en plus difficile le regroupement des conjoints démunis et ne cherche pas à rassembler les parents pauvres et leurs enfants.

Il s'agit de pratiques tout simplement inhumaines.

3.4. Les Articles 48/3 et 48/4

3.4.1. Du flux de réfugiés à Bruxelles

Ces deux articles régissent **la protection internationale en termes d'octroi de statut de réfugié ou de statut de protection subsidiaire.**

Ces derniers temps, l'on a vu de nombreux demandeurs de protection internationale errer dans toute la Ville de Bruxelles à la recherche de logement.

Il y a eu des files interminables et quotidiennes devant l'Office des Etrangers et FEDASIL. Des mises en demeures ont été adressées à FEDASIL et il y a eu des jugements condamnant cette Agence à des astreintes. Une saisie d'huissier aurait même eu lieu chez FEDASIL.

De tels comportements et pratiques dévaluent et sapent et la crédibilité morale et la sécurité de l'état de droit, s'agissant des autorités publiques en Belgique.

Il y a alors lieu de demander pourquoi les demandeurs de protection internationale ne se feraient pas enregistrer dans des Communes comme il en est pour les demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis.

Pareille décentralisation pourrait désengorger Bruxelles et faciliterait l'octroi du Code 207.

3.4.2. Revenu d'intégration dû aux nouveaux réfugiés

Certains CPAS exigent que, pour être aidés, les réfugiés nouvellement reconnus citent d'abord une adresse fixe, alors que ces personnes ne disposent pas d'argent pour payer un loyer et que de nombreux propriétaires refusent carrément de louer aux réfugiés.

Chaque CPAS devrait alors mettre en place une politique destinée à créer un climat de confiance entre lui et les propriétaires chez qui il pourrait envoyer les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Faute de ceci, les CPAS doivent accepter que les nouveaux réfugiés élisent leur domicile chez des **personnes morales et des avocats** par qui l'aide financière pourrait transiter en attendant de trouver un logement.

4. Conclusions générales

- ✓ Le CIRE et ses représentants doivent se montrer proactifs et ne pas rester dans l'expectative de réformes à venir, alors qu'**aucune autorité n'en envisage** sans qu'on le lui suggère.
- ✓ C'est nous - qui sommes quotidiennement au contact des laissés-pour-compte qui ont été émarginés et/ou attaqués par leurs sociétés d'origine - qui devons décrire les comportements et pratiques actuelles des autorités publiques ; lesquels sont aggravés par l'abus systématique du pouvoir discrétionnaire de l'autorité faute de **circonstances exceptionnelles déterminées par la loi**.
- ✓ **Aucun étranger ne devrait plus être refoulé vers son pays d'origine pour y chercher un visa** de retour en Belgique, car il ne l'obtiendra pas et que l'Office des Etrangers le sait mieux que quiconque.
- ✓ Les étrangers qui demandent l'autorisation de séjour en Belgique sur base de leurs maladies graves devraient bénéficier de plus d'attention de la part des décideurs belges. Il est temps que ceux-ci se rendent à l'évidence que **l'on ne peut vivre que de médicaments** (dans les cas où ceux-ci sont en effet prescrits et financés), si puissants soient-ils. Chaque malade devrait d'ailleurs avoir accès aux spécialistes et aux soins nécessaires. Les discriminations actuelles doivent cesser.
- ✓ Le médecin de l'Office des Etrangers devrait collaborer avec **une Commission d'experts pour plus d'objectivité**, car il semble méconnaître la compétence et la franchise de ses confrères membres de l'Ordre des Médecins et qui traitent les étrangers, les connaissant mieux et leur octroyant des certificats médicaux à bon escient.
- ✓ Les demandeurs d'autorisation de séjour sur base de leurs maladies doivent être **au moins matériellement assistés**.
- ✓ La **redevance administrative** pour des demandeurs de régularisations sans revenus doit être **supprimée**.
- ✓ Le CIRE devrait réclamer sa participation active à la réforme du droit des étrangers, le cas échéant, en sollicitant la collaboration des spécialistes du droit des étrangers, y compris les professeurs et les avocats.

Bruxelles, le 23 mai 2023

Rue Charles Parenté 10/5, 1070 Bruxelles (Anderlecht)

Tél : (+32) 02 521 7046 Service social : (+32) 0495 344707 Service juridique : (+32) 0483 338381

Website : www.lolivier1996.be Email: lolivier1996@yahoo.fr

N° de TVA: 897342842 Banque: BE53 3630 4481 5353

(Heures d'ouverture : lundi à vendredi de 9h à 13h, et sur rendez-vous)